



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	050-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.77
Déposée le :	13.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	767/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Offensive en matière de formation dans les soins du canton de Berne. Où en est-on sur les contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation pratique ?

La nouvelle loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers a pour objectif d'augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers. L'offensive en matière de formation comprend trois volets. Le 1^{er} volet oblige concrètement les cantons à verser des contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation pratique aux infirmières et aux infirmiers diplômés, comme les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les organisations d'aide et de soins à domicile.

Le manque de personnel soignant, infirmières et infirmiers, est en constante augmentation. C'est une préoccupation majeure, qui doit nous pousser à tout mettre en œuvre pour inverser la tendance.

Les hautes écoles et les écoles supérieures qui forment des soignantes et des soignants doivent garantir des places de stages à leurs étudiantes et étudiants durant leur cursus. Une structure de soins qui forme des soignantes et des soignants doit garantir un encadrement en temps et en qualité avec du personnel d'encadrement qualifié.

Les écoles ont toujours plus de mal à trouver des places de stages dans les structures formatrices.

Le canton doit se questionner sur les raisons et agir pour encourager et soutenir les structures qui forment.

Les fournisseurs de prestations sont indemnisés par le canton sous forme de forfait pour chaque place de formation et de perfectionnement selon les articles 33 à 35 de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) : « Les fournisseurs de prestations sont indemnisés sous forme

de forfait pour chaque place de formation et de perfectionnement. L'indemnisation correspond aux charges occasionnées par la personne en formation ou en perfectionnement. »

Or ce n'est pas la réalité rencontrée sur le terrain. Le constat est que les entreprises formatrices ne sont pas soutenues par le canton à hauteur de leur investissement et de l'obligation de former.

Dans le forfait cantonal, il faut tenir compte des charges suivantes qui incombent aux institutions :

- a. Le personnel formé d'encadrement
- b. Le personnel supplémentaire pour combler la dotation
- c. Les frais de formation aux écoles de santé
- d. Les frais aux OrTra¹, responsable formation professionnelle santé et du social
- e. Le salaire des stagiaires et des apprentis

Si l'indemnisation est insuffisante, la qualité de la formation est en baisse et les salaires aux apprentis parfois revus à la baisse.

Les entreprises formatrices sont prêtes à favoriser la formation, conscientes du manque cruel de soignantes et de soignants dans tous les domaines. Ces mêmes entreprises ne sont pas soutenues à hauteur de ce qu'elles investissent, tant financièrement qu'en terme de matériel et de personnel d'infrastructure.

En d'autres termes, si le canton oblige à former, il doit adapter l'ordonnance en soutenant les institutions à hauteur des charges occasionnées.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. L'état des lieux dans la mise en œuvre concrète du 1^{er} volet de l'offensive en matière de formation sur l'initiative sur les soins infirmiers : contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation ?
2. Quand et comment le canton prévoit-il d'adapter l'indemnisation de formation aux institutions formatrices à hauteur de leur investissement et en tenant compte des charges réelles occasionnées par la personne en formation ou en perfectionnement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement constate que le canton de Berne fait figure de pionnier en ce qui concerne l'indemnisation des établissements de santé pour leurs prestations de formation pratique. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) recommande d'ailleurs d'appliquer à l'échelle de la Suisse les principes et montants bernois. L'obligation de formation aux professions de la santé non universitaires porte ses fruits, à la satisfaction générale.

Question 1 : *L'état des lieux dans la mise en œuvre concrète du 1^{er} volet de l'offensive en matière de formation sur l'initiative sur les soins infirmiers : contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation ?*

Pour ce qui est de la réalisation de l'initiative sur les soins infirmiers dans le canton, les conditions légales sont réunies et les articles 1 à 5 de la loi fédérale sont pleinement respectés grâce à l'obligation de formation aux professions de la santé non universitaires en vigueur depuis

¹ OrTra santé-social Berne francophone : <https://www.ortra-bef-s2.ch/index.php/presentation-ortra>

2012. C'est ce qui ressort du rapport « Mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : état des lieux en matière de législation cantonale », disponible sur le [site Internet de l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#).

Question 2 : *Quand et comment le canton prévoit-il d'adapter l'indemnisation de formation aux institutions formatrices à hauteur de leur investissement et en tenant compte des charges réelles occasionnées par la personne en formation ou en perfectionnement ?*

Le canton s'engage pour la promotion des professions de la santé non universitaires depuis 2022 déjà. L'obligation de formation, que le canton a inscrite dans la loi en 2012, contribue à ce qu'autant de personnes se forment chaque année que ce que permet le potentiel des entreprises. Elle a permis d'augmenter les prestations de formation de 30 %.

La formation pratique est indemnisée par le canton à hauteur d'environ 15 millions de francs par an.

Dans le secteur hospitalier (soins aigus, réadaptation et psychiatrie), les frais de formation aux professions de la santé non universitaires font partie des coûts imputables financés par le biais des forfaits par cas (voir art. 49, al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie). Les cantons participent ainsi à ces frais à hauteur de 55 %.

La CDS a mis à jour sa recommandation concernant la rémunération de la formation pratique aux professions de la santé non universitaires en se fondant sur les coûts normatifs nets en vigueur dans le canton de Berne :

Recommandation actualisée de la CDS du 20 avril 2023

Le Comité directeur de la CDS recommande l'application des principes et montants normatifs ci-après pour la rémunération des prestations de formation pratique dans les établissements.

- Les obligations cantonales de formation portent sur l'ensemble du système de santé, c.-à-d. qu'elles incluent autant que possible tous les fournisseurs de prestations (domaines stationnaire et ambulatoire) et toutes les professions de la santé. Les institutions de santé / fournisseurs de prestations sont tenus de former du personnel de santé en fonction de leurs capacités de formation. Les capacités de formation résultent principalement de la taille de l'établissement, de l'offre de prestations et de la structure du personnel.
- Les prestations de formation sont rémunérées en fonction des prestations et en tant que telles. Les coûts de formation font partie des tarifs (hôpital) ou relèvent du financement résiduel (institutions de soins de longue durée / aide et soins à domicile).
- Afin d'encourager la formation pratique dans le domaine ambulatoire en cabinet, les cantons prévoient également dans leurs bases légales la possibilité de rémunérer les fournisseurs de prestations ambulatoires pour leurs prestations de formation.
- Pour la rémunération des prestations de formation, il convient de se fonder sur les montants normatifs suivants à titre de montants minimaux. Les montants normatifs correspondent aux coûts standard nets de la formation pratique calculés au niveau national :
 - aide en soins et accompagnement AFP : 2'000 CHF par an et apprenant-e
 - assistante / assistant en soins et santé communautaire CFC : 1'800 CHF par an et apprenant-e
 - filières ES santé : 300 CHF par semaine de stage et étudiant-e
 - filières HES santé : 300 CHF par semaine de stage et étudiant-e
 - EPD ES soins d'anesthésie, d'urgence et intensifs : 500 CHF par semaine de stage et étudiant-e.

Chaque année depuis 2012 voit la rédaction d'un rapport sur l'obligation de formation aux professions de la santé non universitaires. Le degré de réalisation des prestations de formation pratique proposées par l'ensemble des fournisseurs a systématiquement été supérieur à 100 % (2021 : 108,4 %). C'est là un indice de plus que les établissements sont satisfaits de l'indemnisation de leurs prestations.

Destinataire

– Grand Conseil